

## Communiqué de presse

### L'Afsset est saisie en urgence pour évaluer la contamination par le diméthylfumarate (DMFu) pouvant subsister dans les logements des personnes ayant été exposées à cette substance

Le 6 mai 2009

Les ministères chargés du travail et de la santé ont demandé ce jour à l'Afsset d'évaluer en urgence la contamination par le diméthylfumarate (DMFu) pouvant subsister dans les logements des personnes ayant été exposées à cette substance. Il s'agit d'une, substance chimique utilisée pour traiter en particulier les chaussures et les canapés qui a été interdite en France et en Europe car elle est à l'origine de manifestations allergiques sur la peau.

Dans un premier temps, l'Afsset va faire réaliser des mesures dans les logements des personnes qui bien que les produits traités au DMFu incriminés aient été retirés, continuent de souffrir de problèmes de santé.

L'Afsset conduira dans un deuxième temps, en fonction des résultats des mesures obtenus, une étude des effets toxiques du DMFu et des substances homologues sur la santé, liés à une exposition à ce produit, en population générale et professionnelle.

Enfin l'Afsset a également engagé depuis le 15 avril dernier une procédure de restriction au niveau européen dans le cadre du règlement REACH visant à l'interdiction de la production de DMFu et de la mise sur le marché de produits contenant cette substance.

#### Rappel des utilisations et événements sur le diméthylfumarate (DMFu)

Le DMFu est un produit qu'on peut qualifier de biocide, *c'est-à-dire une substance destinées à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière, par une action chimique ou biologique.*

Or, la mise sur le marché des substances en raison de leurs propriétés biocide est soumise à autorisation par les autorités françaises et européennes sous réserve du dépôt d'une demande auprès de ces instances par un industriel. Du fait de l'absence d'une telle demande par un industriel, l'utilisation du DMFu n'est pas aujourd'hui autorisée en Europe en tant que substance biocide.

Le DMFu présente aussi des propriétés antifongiques (ou anti moisissure). Il est, pour cette raison, utilisé dans le traitement des articles qui vont être exposés à l'humidité lors de transports maritimes à longue distance. Il a ainsi été retrouvé en quantité notable dans des articles de cuirs, chaussures ou des canapés en provenance de Chine principalement.

Le DMFu est à l'origine d'importantes allergies cutanées. Les premiers cas signalés officiellement l'ont été au Royaume-Uni et en Finlande. Ils concernaient 5 personnes atteintes de dermatoses allergiques sévères après contact avec des mobiliers. Ces symptômes ne sont cependant pas spécifiques du contact avec ce produit ce qui rend plus difficiles les investigations. En France, l'Institut de veille sanitaire (InVS) a transmis l'alerte aux centres antipoison et de toxicovigilance (CAPTV). Dès l'automne 2008 le Comité de coordination de toxicovigilance (CCTV) a lancé un travail de recensement et de synthèse de l'ensemble des cas pouvant être liés à une exposition au diméthylfumarate. Son rapport a été rendu le 9 mars dernier au ministère chargé de la santé. Voir <http://www.sante-sports.gouv.fr/actualite-presse/presse-sante/communiques/premier-bilan-manifestations-cutanees-lien-possible-avec-exposition-au-dimethylfumarate.html> et <http://www.centres-antipoison.net/>

Selon ce rapport, dont le bilan est consolidé au 10 janvier 2009, depuis le début 2008, 134 signalements ont été reçus par les CAPTV, dont 97 ayant au moins une imputabilité plausible au DMFu. Les analyses des objets mis en cause pour certains des cas par le ministère de l'économie (DGCCRF) ont notamment permis de confirmer de façon certaine l'imputabilité de 28 cas.

Le gouvernement a pris un arrêté le 4 décembre 2008 pour suspendre la mise sur le marché des chaussures et des fauteuils ou canapés contenant du diméthylfumarate. Cette décision a été suivie par la Commission européenne qui, en mars 2009, a interdit la commercialisation et la mise sur le marché de tous les produits contenant du DMFu pour une durée d'un an, renouvelable.

L'état de santé de l'ensemble de ces personnes a évolué de manière favorable dans la majorité des cas. Malgré le retrait des produits contaminés, certaines personnes signalent qu'elles continuent de présenter des problèmes de santé dès qu'elles réintègrent leurs logements dans lequel un canapé contaminé (ou d'autres objets) a été présent.

**Afin d'investiguer cette situation et de répondre aux inquiétudes qu'elle suscite, l'Afsset a été saisie par la Direction générale de la santé et la Direction générale du travail, le 5 mai 2009. Les travaux de l'Afsset traiteront trois questions qui permettront de couvrir les aspects à la fois nationaux mais également européens. L'Afsset effectuera ses missions en partenariat avec son réseau et notamment l'InVS, l'Afssaps et l'INRS. Les victimes du DMFu seront associées à cette démarche.**

### **1. La réalisation de mesures dans les logements**

Les travaux de l'Afsset porteront dans un premier temps sur **l'évaluation de la contamination résiduelle des logements des personnes qui ont eu des produits contenant du DMFu et qui se plaignent de troubles de santé persistants.**

**L'Afsset réalisera ces travaux en collaboration avec l'InVS et le comité de coordination de la toxicovigilance (CCTV) dont il a la charge**

### **2. L'étude des effets toxiques du DMFu et des substances homologues**

L'agence évaluera la pertinence de réaliser des essais d'émission et de migration du DMFu dans différents matériaux (cuirs, textiles, etc.). Elle évaluera la pertinence de faire réaliser des mesures de concentrations de DMFu dans l'air intérieur des logements et des entrepôts. L'Afsset mettra les données d'exposition collectées en perspective avec les effets du DMFu sur la santé en s'appuyant sur la littérature scientifique. Elle évaluera enfin pour les travailleurs exposés la pertinence d'un suivi.

Ces travaux permettront d'anticiper un risque éventuel et de recommander, le cas échéant, des mesures de gestion adaptées en population générale et professionnelle.

### **3. La constitution d'un dossier de « restriction » dans le cadre de REACH visant à restreindre-interdire la production, la commercialisation ou l'usage de la substance au niveau européen.**

**Depuis plus d'un mois l'Afsset a été saisie pour constituer un dossier de restriction visant restreindre ou interdire au niveau européen, la production, la commercialisation ou l'usage du DMFu.**

Le 15 avril 2009, la substance a été inscrite au registre d'intention de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA à Helsinki). Cette inscription correspond à un engagement de la France à soumettre un dossier de restriction dans un délai d'une année. Ce dossier doit mettre en évidence l'existence d'un risque inacceptable au niveau communautaire, évaluer l'efficacité des mesures de gestion des risques actuellement en vigueur et proposer un état des lieux des informations disponibles sur les alternatives. La consultation des parties prenantes concernées et l'évaluation de l'impact socio-économique de la restriction proposée sont également nécessaires.

Cette procédure est destinée à remplacer l'interdiction transitoire actuelle par une interdiction définitive à l'échelle de l'Union européenne toute entière.

**Pour joindre le Service de presse de l'Afsset :**

**Céline Delysse: 01 56 29 13 77**

**Par écrit - [presse@afssset.fr](mailto:presse@afssset.fr)**

**Pour connaître nos travaux, nos saisines, notre programme de travail**

**Les sites de l'Afsset :**

**[www.afssset.fr](http://www.afssset.fr)**

**[www.observatoire-pesticides.gouv.fr](http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr)**

**[www.sante-environnement-travail.fr](http://www.sante-environnement-travail.fr)**

**[www.substitution-cmr.fr](http://www.substitution-cmr.fr) (nouveau)**